



EXTRAIT du RÈGLEMENT (UE) 2023/194
DU CONSEIL du 30 janvier 2023

établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

Article 11

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b, 4c et 6a et dans la sous-zone CIEM 7

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1^{er} février au 31 mars 2023

- i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher, est autorisée ;**
- ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capture dans cette zone ;**

b) en janvier et

du 1^{er} avril au 31 décembre 2023

- i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheurs et par jour, peuvent être capturés et détenus ;**
- ii) la taille minimale de conservation pour le bar est de 42 cm ;**
- iii) les filets fixes ne sont pas utilisées pour capturer ou détenir le bar européen.**

6. Le paragraphe 5 s'entend sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.